

CONVENTION

**Participation à la réduction tarifaire des péages autoroutiers
Collectivité européenne d'Alsace / APRR**

CONCLUE ENTRE :

APRR,

Société anonyme, au capital de 33 911 446,80 euros, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE, immatriculée au Registre du commerce de DIJON sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Guillaume HÉRENT, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « **APRR** »,
D'une part,

ET :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,

Représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY,
Dûment habilité par délibération n°... de la Commission permanente du,

Ci-après désignée la « **Collectivité** »,
De seconde part,

Ci-après désignées collectivement les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** »,

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour pallier à la fermeture de l'axe RD459 dans les deux sens de circulation du 10 juillet au 3 octobre 2023 inclus, afin de réaliser des travaux de génie civil sur un mur de soutènement, la Collectivité a demandé à APRR la mise en place d'une réduction tarifaire complémentaire du péage sur le tunnel Maurice Lemaire, reliant Lusse à Sainte-Marie-aux-Mines.

Ces mesures d'adaptation de l'offre tarifaire du tunnel, ainsi que la réalisation concomitante d'aménagements destinés à améliorer la sécurité routière, ont pour objectif de limiter l'impact des perturbations auprès des usagers de l'axe RD459.

Dans cet objectif, les Partenaires envisagent de conclure la présente convention de modulation tarifaire du tunnel (désignée ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1) OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'offre commerciale temporaire « CITO 40+20 » proposée du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, et d'arrêter entre les Partenaires les conditions financières pour la mise en place d'une réduction additionnelle de 20%, en plus de la réduction de 40% appliquée sur le montant du péage du trajet « Lusse - Sainte-Marie-aux-Mines » via le tunnel Maurice Lemaire dans le cadre de l'offre « CITO 40 » proposée par APRR.

2) CARACTÉRISTIQUES COMMERCIALES DE L'OFFRE D'ABONNEMENT « CITO 40+20 »

APRR s'engage à proposer aux automobilistes un service de télépéage par abonnement avec réduction spécifique sur le montant du péage du trajet « Lusse - Sainte-Marie-aux-Mines » via le tunnel Maurice Lemaire, dès lors qu'un certain nombre de trajets est effectué par le titulaire à l'aide du télébadge sur le même mois de facturation.

L'offre commerciale « CITO 40+20 » permet au client particulier utilisant un véhicule léger de classe 1 ou 5 ayant souscrit à l'offre, de bénéficier d'une réduction de soixante pourcents (60%) du montant TTC facturé au titre du péage sur le trajet de Lusse à Sainte-Marie-aux-Mines via le tunnel Maurice Lemaire, dès lors qu'il effectue au minimum vingt (20) fois ce trajet au cours du même mois de facturation.

L'offre « CITO 40+20 » n'est pas cumulable avec d'autres offres sur le même support télébadge.

S'agissant d'un système ouvert, un trajet ouvrant droit à réduction est identifié par la gare d'entrée ou la gare de sortie dénommée « Gare de Péage de Lusse » sur une distance de 11 kilomètres.

La réduction s'applique uniquement sur le montant TTC du péage, dès le premier trajet, dès lors qu'au moins vingt (20) trajets sont effectués au cours du même mois de facturation. Toutes les autres transactions (trajets péage ou stationnement) enregistrées avec le même support télébadge sont facturées au tarif en vigueur et ne sont pas prises en compte au titre de la réduction tarifaire.

Les frais applicables à l'abonnement « CITO 40+20 » (frais d'activation, frais de gestion, frais d'envoi, frais de perte, frais de mise en opposition, ...) ne sont pas pris en compte au titre de la réduction

tarifaire. Ces frais sont détaillés au barème tarifaire APRR et sont facturés mensuellement au client ayant souscrit à l'abonnement CITO 40+20.

3) BENEFCIAIRES DE L'OFFRE

Les clients particuliers utilisant un véhicule de classe 1 ou 5 ayant souscrit entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 septembre 2023 à l'offre « CITO 40 » avec un trajet ouvrant droit à réduction sur la gare d'entrée ou la gare de sortie dénommée « Gare de Péage de Lusse », dans les conditions précisées au point 2 ci-dessus, bénéficient automatiquement de l'offre « CITO 40+20 ».

A compter du 1^{er} octobre 2023, l'ensemble des clients bénéficiant de l'offre « CITO 40+20 » basculeront automatiquement vers l'offre « CITO 40 » et cesseront de bénéficier de la réduction tarifaire additionnelle de 20% à compter du mois de facturation d'octobre 2023.

4) PARTICIPATION A LA RÉDUCTION TARIFAIRE

Les Partenaires conviennent de répartir entre eux le surcoût supporté par APRR en raison de la réduction tarifaire additionnelle de 20 % cumulée à l'offre « CITO 40 » comme suit :

APRR	50% du montant total appliqué au titre de la réduction tarifaire additionnelle de 20%
La Collectivité	50% du montant total appliqué au titre de la réduction tarifaire additionnelle de 20%

APRR estime sur la base des données des abonnements contractés pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023 que le montant prévisionnel de la participation de la Collectivité, qui prend la forme d'une subvention de fonctionnement, sera de 11 000 €.

Le montant définitif de la participation financière de la Collectivité sera établi selon le coût réel basé sur la période d'exécution du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

A ce titre, APRR établira un justificatif de dépenses réelles au 30 septembre 2023 pour la période d'exécution susvisée.

Le justificatif de dépenses réelles, accompagné des pièces mentionnées au point 5 ci-dessous, sera transmis à la Collectivité avant le 31 octobre 2023.

Le versement de la subvention de fonctionnement par la Collectivité sera effectué dans le délai de trente (30) jours par virement sur compte bancaire d'APRR identifié dessous :

- Société Générale IBAN N°FR76 3000 3036 4000 0201 5498 940

Il est rappelé que la réduction tarifaire ne concerne que le montant du péage appliqué pour les trajets réalisés sur le réseau du tunnel Maurice Lemaire. Les frais appliqués par APRR dans le cadre de l'abonnement au service de télépéage ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réduction tarifaire.

5) ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

APRR communiquera à la Collectivité les données mensuelles disponibles concernant le suivi de l'offre « CITO 40+20 », sous forme graphiques ou tableaux permettant de disposer d'outils de suivi pédagogiques et facilement compréhensibles :

- Un bilan de suivi financier avec pour objectif de justifier le paiement – annexé au justificatif de dépenses réelles
 - Nombre de badges ouvrant droit à réduction ;
 - Nombre de trajets et montant de la remise ;
 - Montant de la contribution financière des Partenaires.

6) ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE

La convention entrera en vigueur compter du 1^{er} juillet 2023- Elle ne sera pas prorogée tacitement. Elle restera valable jusqu'au paiement par la Collectivité de sa quote-part.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

7) RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A l'initiative de chaque Partenaire, à tout moment et de plein droit, dans le cas où une modification de la réglementation rendrait la présente Convention inutile ou illicite ;
- Par APRR, à tout moment, si celle-ci décidait de mettre fin à l'abonnement « CITO 40 ». En pareil cas, APRR informera le Partenaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date effective ;
- Par la Collectivité, si elle décidait de mettre fin au versement de sa participation. En pareil cas, cette-dernière informera APRR de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date effective.

8) VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Partenaires conviendront alors de remplacer les dispositions des parties invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention.

9) APPLICATION SUPPLÉTIVE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité

européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

10) LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution des différentes stipulations de la présente convention et/ou de ses suites, les parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du différend, la partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un revenant à chaque Partenaire.

Pour APRR

Le Directeur général,
Guillaume HÉRENT

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Président,
Frédéric BIERRY